

APERÇU DU CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT

Surface minimale, hauteur des pièces et accès¹⁴

<p>Surface (en fonction du nombre de personnes)</p>	<p><u>Logement d'étudiant</u> et logement meublé : 1 personne : 12 m² / 2 personnes : 18 m² <u>Tous les autres suivent la règle générale :</u> 1 personne : 18 m² / 2 personnes : 28 m² / 3 personnes : 33 m² / 4 personnes : 37 m² / 5 personnes : 46 m² Pour chaque personne supplémentaire à partir de 6 : + 12 m² <u>Les locaux habitables</u> doivent occuper une surface équivalente à au moins 70 % de cette surface minimale.</p> <p>Pour le calcul de la surface minimale, sont comptabilisées les surfaces au sol des locaux situés à l'intérieur du logement et disposant d'une hauteur sous plafond horizontal de 2,1 m minimum, ainsi que les surfaces des locaux mansardés jusqu'à 1,5 m de hauteur libre sous la toiture inclinée. Pour les logements collectifs, les pièces communes sont comptabilisées dans la surface du logement au prorata des habitants résidant de manière permanente dans le logement au moment de la formation initiale du contrat de bail conclu avec chacun des locataires.</p>
<p>Hauteur</p>	<p>Le logement doit présenter une hauteur sous plafond horizontal suffisante permettant son occupation sans risque. Pièces de séjour > 2,30 m. Autres pièces > 2,10 m. Pièces mansardées ou situées sous une volée d'escaliers : présenter une hauteur libre de 2,1 m minimum sur la moitié de leur surface, à condition que cette proportion ne nuise pas à l'utilisation normale de la pièce.</p>
<p>Couloirs et escaliers communs</p>	<p>Doivent permettre un accès aisé au logement et une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le logement doit être accessible, soit directement depuis l'extérieur, soit par une cage d'escalier ou un couloir commun à plusieurs logements ; il peut être dérogé à cette norme lorsque le logement est accessible par un local affecté à une autre fonction que le logement, pour autant que l'accès au logement soit garanti en permanence pour les habitants et leurs visiteurs. 2 Les parties communes des logements collectifs doivent être accessibles par l'extérieur, une cage d'escalier ou un couloir commun. 3 Les couloirs communs, escaliers et les portes d'entrée donnant accès au bien loué et à l'immeuble dans lequel il est situé doivent permettre un accès aisé au logement et une évacuation rapide en cas d'urgence. 4 Sans préjudice de normes plus sévères éventuellement imposées pour l'immeuble par les services de prévention incendie, cette exigence est réputée atteinte lorsque ces éléments présentent une largeur libre utile minimale de 80 cm et une hauteur libre minimale de 2 m. Cette largeur libre utile est ramenée à 70 cm pour les volées d'escaliers. 5 Les escaliers et les paliers doivent être munis de garde-corps stables et solides. <p>L'usage privatif du logement doit être garanti par des portes munies d'une serrure en état de fonctionnement pour toutes les pièces privatives accessibles depuis l'extérieur ou les locaux communs, ainsi que pour la porte d'entrée de l'immeuble.</p> <p>Les portes d'entrée donnant accès de l'extérieur au bien loué, aux cages d'escalier et aux couloirs communs doivent présenter une largeur minimale de 80 cm et une hauteur minimale de 2 m.</p>

¹⁴ Art. 4, arrêté du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements.

Stabilité du bâtiment, électricité, gaz, chauffage et égouts¹⁵

Stabilité	<p>L'état structurel de l'immeuble doit permettre d'habiter en sécurité dans le logement et de circuler dans les mêmes conditions de sécurité dans les communs et les abords. Cette exigence est jugée par rapport aux éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1 les fondations ;2 les maçonneries ;3 les éléments structurels tels que les poutres, colonnes et charpentes ;4 les toitures et accessoires ;5 les planchers bruts, en ce compris les balcons et terrasses ;6 les escaliers ;7 les cheminées ;8 les menuiseries intérieures et extérieures ainsi que leurs éventuelles parties vitrées.
Électricité	<p>Les installations électriques de l'immeuble doivent permettre d'habiter en sécurité dans le logement, de circuler dans les mêmes conditions de sécurité dans les communs et les abords, et ne présenter aucun risque dans l'hypothèse d'un usage adapté aux installations.</p>
Gaz	<p>Les installations de distribution de gaz de l'immeuble, ainsi que les appareils qui y sont raccordés, doivent permettre d'habiter en sécurité dans le logement, de circuler dans les mêmes conditions de sécurité dans les communs et les abords et ne présenter aucun risque dans l'hypothèse d'un usage normal par le locataire.</p> <p>- - - Les chauffe-eau au gaz ne disposant pas d'une évacuation de gaz brûlés vers l'extérieur, sont interdits, à l'exception des appareils d'un débit de cinq litres par minute, munis d'un dispositif de contrôle de l'atmosphère de type A1as, installés dans une cuisine.</p> <p>- - - Que le compteur soit commun à plusieurs logements ou privatif, l'accès permanent aux dispositifs de comptage et de coupure de l'installation de gaz doit être assuré.</p>
Chauffage	<p>En ce qui concerne l'exigence de sécurité portant soit sur le pré-équipement permettant l'installation de chauffage soit sur l'installation de chauffage proprement dite, les installations doivent être conformes aux normes en vigueur et être maintenues en bon état d'entretien, de manière à garantir un fonctionnement sûr, aussi bien dans le logement lui-même, que dans les communs et les abords.</p>
Égouts	<p>L'immeuble doit comporter un système d'évacuation des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales, soit conduisant ces eaux à l'égout public, soit assurant une épuration de ces eaux. L'ensemble des canalisations, dispositifs de stockage ou de visite, en ce compris le branchement à l'égout public, doivent être maintenus en bon état et assurer un fonctionnement sûr, étanche et sans odeurs permanentes et incompatibles avec une jouissance normale du bien aussi bien dans le logement lui-même, que dans les communs et les abords.</p>

¹⁵ Article 2, arrêté du 4 septembre 2003 déterminant les exigences essentielles en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements.

Humidité, parasites, éclairage et ventilation¹⁶

Humidité	<p>Il ne doit pas y avoir d'humidité permanente qui occasionne des détériorations visibles sur les parois, de même que des champignons.</p> <p>L'exigence élémentaire n'est pas respectée dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 s'il existe des infiltrations résultant soit d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures soit d'un défaut d'étanchéité des installations sanitaires, d'évacuation d'eau pluviale, ou de chauffage du logement lui-même ou d'un autre logement ; 2 s'il existe une humidité ascensionnelle dans les murs ou les sols ; 3 s'il existe une condensation permanente, résultant de la conformation du bâtiment dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire lorsque l'occupation du logement n'est pas excessive en termes de densité d'occupation, lorsque la production d'humidité est adaptée à l'affectation des locaux et fait l'objet des mesures de ventilation pour en assurer l'évacuation.
Parasites	<p>Le logement, les communs et les abords ne doivent pas présenter d'attaques par champignons, parasites, insectes, volatiles ou rongeurs, dangereux ou nuisibles pour la santé des habitants.</p> <p>La présence des champignons, parasites, insectes, volatiles ou rongeurs doit résulter directement de l'état de l'immeuble et doit être évaluée dans des conditions normales d'utilisation du logement, des communs et des abords.</p>
Éclairage	<p>La lumière naturelle doit être suffisante. Les chambres à coucher, et les pièces destinées au séjour et à la prise des repas doivent disposer d'un éclairage naturel direct assuré par une fenêtre située en façade ou en toiture, équipée d'un vitrage, qui permet de ne pas devoir recourir en permanence à un éclairage artificiel.</p> <p>Cet éclairage est réputé suffisant lorsque la surface de la fenêtre est égale ou supérieure à 1/12 de la surface du plancher.</p> <p>Pour la pièce centrale d'une enfilade de pièces, il est réputé suffisant lorsque la surface de la fenêtre de l'une des pièces en façade est égale ou supérieure à 1/10 de la surface du plancher des deux pièces considérées. Pour les locaux habitables dont le plancher est situé sous le niveau du terrain adjacent, il est réputé suffisant lorsque la surface de la fenêtre ou de la partie de celle-ci située au-dessus du niveau du terrain adjacent est supérieure ou égale à 1/10 de la surface du plancher.</p>
Ventilation	<p>Les locaux habitables du logement ainsi que les salles de bain, salles de douche, cabinets de toilette ou WC doivent disposer d'une ventilation de base, réalisée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 soit, par une fenêtre ouvrante donnant sur l'air extérieur ; 2 soit, par une évacuation de l'air vicié réalisée par un orifice obturable donnant sur l'air extérieur ou sur un conduit en contact avec l'air extérieur ; 3 soit, par une évacuation mécanique de l'air vicié, réalisée par un ventilateur électrique en bon état de fonctionnement, donnant directement sur l'air extérieur ou sur un conduit en contact avec l'air extérieur <p>--- Dans les cas visés aux 2° et 3°, l'exigence est considérée être remplie si le débit de ventilation nominal minimum est de 75 m³/heure pour un living, de 50 m³/heure pour une cuisine, pour une salle de douche ou une salle de bain, et de 25 m³/heure pour une chambre à coucher, et pour un WC ou un cabinet de toilette.</p> <p>L'apport d'air frais, équivalent au débit de l'air évacué, doit être assuré.</p> <p>La hotte d'une cuisine n'est pas considérée comme un dispositif de ventilation de base du local.</p> <p>Il peut être dérogé à l'exigence de ventilation pour la pièce centrale d'une enfilade de pièces à la condition que cette pièce soit séparée d'une pièce munie d'une fenêtre ouvrante sur l'air extérieur par une baie équipée d'au moins une porte ouvrante, et pour autant que cette pièce ne soit pas affectée au comme chambre à coucher.</p> <p>Les châssis des fenêtres assurant l'éclairage et la ventilation du logement doivent être en bon état et permettre une ouverture et une fermeture aisée, ainsi qu'une bonne étanchéité à l'eau en position fermée ; leur vitrage doit être en bon état.</p>

¹⁶ Article 3, arrêté du 4 septembre 2003 déterminant les exigences essentielles en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements.

Eau froide (eau potable), eau chaude (sanitaire), installations sanitaires, installation électrique, appareils de chauffage et de cuisson¹⁷

<p>Eau froide (eau potable)</p>	<p>Chaque logement doit disposer d'un point d'eau potable privatif situé à l'intérieur du bien loué, et qui alimente un évier, muni d'un siphon et raccordé à un système d'évacuation des eaux usées.</p> <p>Par dérogation à cette disposition, le logement collectif peut disposer d'un point d'eau potable commun, alimenté et raccordé de la même manière, et situé dans une cuisine commune, accessible en permanence. Dans une telle hypothèse, le point de puisage d'eau potable commun est réservé à l'usage de dix personnes au maximum, résidant dans le logement au moment de la formation initiale du contrat de bail conclu avec chacun des locataires.</p>
<p>Eau chaude (eau chaude sanitaire)</p>	<p>Chaque logement doit disposer d'un point de puisage d'eau chaude sanitaire situé à l'intérieur du bien loué. Ce point de puisage doit alimenter un évier, un lavabo, une douche ou une baignoire muni d'un siphon et raccordé à un système d'évacuation des eaux usées.</p> <p>Il est relié :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 soit à une installation centralisée de production et de distribution d'eau chaude sanitaire ; 2 soit à l'ensemble des équipements requis pour le placement d'un appareil de production d'eau chaude. Ce pré-équipement comprend un raccordement électrique suffisant ou une alimentation de gaz et un dispositif d'évacuation des gaz brûlés, ainsi que des canalisations d'alimentation d'eau froide et de distribution d'eau chaude. <p><i>Logements collectifs :</i> Ces logements doivent disposer d'un point de puisage d'eau chaude totalement équipé, qui peut être commun et qui est situé dans une <u>salle de bain commune, une salle de douche commune ou un cabinet de toilette commun</u>, accessibles en permanence. Ce point de puisage d'eau chaude alimente une baignoire, une douche ou un lavabo muni d'un siphon et raccordé à un système d'évacuation des eaux usées.</p> <p>Dans une telle hypothèse, la salle de bain, la salle de douche ou le cabinet de toilette commun est réservé à l'usage de <u>six personnes au maximum</u> résidant dans le logement au moment de la formation initiale du contrat de bail conclu avec chacun des locataires.</p>
<p>Sanitaires</p>	<p><u>Baignoire ou douche</u> obligatoire pour les <u>habitations > 28 m²</u> (avec les mêmes conditions de raccordement que l'eau froide).</p> <p><u>WC</u> pour chaque logement, raccordé à une installation d'évacuation des eaux et muni d'un mécanisme de chasse alimentée en eau courante <i>dans un local réservé à cet usage</i> ou dans un cabinet de toilette, une salle de douche ou une salle de bain.</p> <p><i>Logements collectifs :</i> le WC peut être commun dans un local réservé à cet usage et accessible en permanence. Dans une telle hypothèse, le WC commun est réservé à l'usage de six personnes au maximum résidant dans le logement au moment de la formation initiale du contrat de bail avec chacun des locataires.</p>
<p>Électricité</p>	<p>Une installation électrique comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un point lumineux commandé par un commutateur dans chacune des pièces - une prise de courant dans chacun des locaux habitables <p>En outre, le logement doit disposer d'une prise de courant supplémentaire, protégée par un disjoncteur de 16 ampères.</p> <p>Compteur individualisé par logement (propriété de la société distributrice d'énergie).</p> <p><i>Pour les logements collectifs</i> présentant des équipements communs partagés par plusieurs locataires, le compteur peut être commun. En toute hypothèse, l'accès permanent aux dispositifs de comptage et de protection de l'installation électrique doit être assuré.</p>

¹⁷ Article 5, arrêté du 4 septembre 2003 déterminant les exigences essentielles en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements.

Chauffage	<p>Les locaux habitables, les salles de bain, salles de douche et cabinets de toilette doivent disposer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 soit, d'un corps de chauffe de puissance suffisante appartenant à une installation commune ou privative de chauffage central ; 2 soit, de l'ensemble des équipements requis pour le placement d'appareils fixes de chauffage, c'est-à-dire soit une alimentation de gaz et un dispositif d'évacuation des gaz brûlés, soit une alimentation électrique de puissance suffisante. <p>Ces dispositifs doivent permettre le chauffage du logement à une température suffisante. Par dérogation, les pièces faisant office exclusif de chambre à coucher peuvent être dépourvues d'installation de chauffage.</p>
Équipements de cuisson	<p>Le logement doit comporter, dans la pièce faisant office de cuisine, l'ensemble des équipements requis, c'est-à-dire une alimentation de gaz ou une alimentation électrique de puissance suffisante permettant l'installation d'un appareil électroménager pour cuire les aliments Dans l'hypothèse d'une alimentation électrique, celle-ci vient en complément de l'équipement électrique minimal décrit au § 6 (voir supra : « électricité »).</p> <p>Les <i>logements collectifs</i> doivent disposer d'un équipement permettant la cuisson des aliments, qui peut être commun. Dans cette hypothèse, un <i>appareil électroménager</i> adéquat, en <i>bon état de fonctionnement</i>, doit être installé dans la cuisine commune accessible en permanence.</p>
Sonnette	<p>Chaque logement doit disposer d'une sonnette individuelle.</p>

Détecteur de fumée

Obligation	<p>« Chaque pièce du chemin d'évacuation des logements mis en location doit être pourvue d'un détecteur de fumée certifié par BOSEC ou par un organisme européen agréé similaire. »</p> <p>Pièce : l'espace du logement séparé des autres espaces par des cloisons allant du plancher au plafond.</p> <p>Chemin d'évacuation : l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambre(s) à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement.</p> <p>BOSEC : <i>Belgian Organisation for Security Certification. Organisme de certification pour les détecteurs de fumées agréé par le Service public fédéral des Affaires économiques.</i></p>
Placement et installation	Aux frais du propriétaire. Voir le calendrier de placement à la p.53.
Remplacement	<p>Il incombe au bailleur de supporter le coût de remplacement du détecteur au terme de la validité de la batterie annoncée par le fabricant ou lorsque le locataire établit et avertit le bailleur par lettre recommandée que la batterie est déchargée prématurément ou qu'il y a un dysfonctionnement.</p> <p>En tout état de cause, il incombe au bailleur de remplacer le détecteur au plus tard dix ans après son installation initiale.</p>